

REGLEMENT INTERIEUR DE TOHUBOHU

DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet et champ d'application.

Le présent règlement intérieur concerne : TOHUBÔHU, association à but non lucratif (loi 1901) dont le siège est 215 montée de Pourols 34270 St Mathieu de Trévières.

- 1.1 Il a pour objet de déterminer les règles générales et permanentes relatives à l'exercice de l'activité de TOHUBÔHU et de préciser la réglementation en matière de sécurité.
- 1.2 Il s'applique à l'ensemble des professeurs, des élèves et des parents et de tous bénéficiaires des prestations servies par TOHUBÔHU.
- 1.3 Des dispositions spéciales pourront être prévues, en raison des nécessités du service, dispositions appelées à constituer des compléments au présent règlement intérieur.
- 1.4 Pour une meilleure information, ce document est affiché en permanence dans les locaux de TOHUBÔHU afin que chacun puisse en prendre connaissance. Il est également disponible sur le site tohubohu34.fr
- 1.5 L'inscription à TOHUBOHU vaut acceptation du présent intérieur.

LES PROFESSEURS ANIMATEURS et PRESTATAIRES (désignés professeurs dans le texte)

Article 2 : Fonctionnement

- 21 Chaque professeur participe à la bonne démarche collective de TOHUBÔHU et à son évolution (réponse aux demandes d'informations, présences aux réunions convenues et contribution au niveau du Conseil d'Administration par voie représentative, à titre consultatif). A cet égard, le cas échéant ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour assister à une séance plénière du conseil d'administration sur demande de ce dernier.
- 22 Les professeurs sont tenus :
 - Pour l'apprentissage instrumental : d'encourager leurs élèves à se produire dans le cadre d'une audition ou d'une manifestation organisée par TOHUBÔHU.
 - Pour le Théâtre : de produire par une représentation une fois par an les travaux réalisés par les élèves.
 - L'organisation des concerts, des auditions sont dirigés et gérés par les membres du conseil d'administration et des professeurs/coordonateur éventuels concernés par l'évènement.
 - Pour la formation musicale : d'évaluer leurs élèves en fin d'année, selon le niveau de compétences définis par le professeur dans le cadre du projet pédagogique. Ces évaluations permettront de déterminer le groupe d'apprentissage de l'année suivante.
 - Sauf en cas de maladie/maternité, de remplacer les heures de cours qu'ils n'ont pu effectuer pour des raisons personnelles.

Article 3 : Responsabilités

- 3.1** Chaque professeur assume la responsabilité de chacun de ses élèves dans le cadre de ses heures de service, de l'entrée à la sortie de la salle de cours. Cette responsabilité directe est assortie du devoir d'intervenir face à certains comportements dangereux pour prévenir les risques, soit en mettant en garde, soit en alertant le bureau. Tohubohu souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques pouvant engager la responsabilité civile de son conseil d'administration ou de ses salariés et prestataires.
- 3.2** Chaque professeur informe le bureau de TOHUBÔHU de ses absences et se charge de prévenir les familles dans les délais suffisants, sauf cas particulier d'impossibilité de le faire.
- 3.3** Chaque professeur est tenu d'appliquer et de faire appliquer à ses élèves le protocole sanitaire éventuel.

LES ELEVES ET LES PARENTS

Article 4 : Fonctionnement

- 4.1** Il est rappelé aux parents et aux élèves que les cours de formation musicale (solfège) sont fortement conseillés.
- 4.2** Les parents adhérents ont le devoir de participer à l'Assemblée Générale et de contribuer, par leurs propositions ou leurs votes, aux prises de décisions.

Article 5 : Responsabilités

- 5.1** Les élèves doivent faire preuve d'assiduité et de ponctualité dans la fréquentation des cours.
- 5.2** En cas d'absence, prévue ou imprévue, les parents doivent prévenir le professeur ou le bureau de TOHUBÔHU.
- 5.3** Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'entrée dans la salle de cours et doivent vérifier la présence du professeur. Ils doivent également venir récupérer leur enfant à la sortie de la salle à la fin du cours à l'heure de fin du cours précisément afin d'éviter de mettre en retard le cours suivant.

Dans le cas où les parents autorisent formellement leurs enfants à venir en autonomie, cette autorisation décharge TOHUBOHU de toute responsabilité en dehors des heures de cours.

- 5.4** En cas de retard répété des parents et de l'enfant élève, TOHUBÔHU se réserve le droit d'envisager des sanctions éventuelles pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent.
- 5.4** Les parents sont tenus d'appliquer le protocole sanitaire éventuel les concernant et de l'expliquer aux élèves afin que ceux-ci puissent également l'appliquer ou de le faire appliquer directement.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Session d'enseignement

- 6.1 Le nombre de semaines d'ouverture de l'activité est de 30 séances de cours d'instruments, de théâtre et de formation musicale.
- 6.2 Pour l'enseignement et ateliers les demandes de réinscriptions des anciens élèves sont reçues par les professeurs chaque année dès la fin de l'année en cours. Ces demandes de réinscriptions devront être validées lors de la journée d'inscription en début d'année scolaire.
- 6.3 Les nouveaux élèves s'inscrivent lors de la journée d'inscription après les validations des anciens inscrits et selon les places disponibles.

Article 7 : Conditions d'admission

- 7.1 Toute personne physique peut adhérer à l'association en payant l'adhésion annuelle. Cette adhésion donne uniquement le droit de vote aux assemblées générales de l'association et permet de participer à la vie de l'association.
- 7.2 Des personnes morales peuvent également adhérer à l'association sous réserve de validation par le conseil d'administration.
- 7.3 Le conseil d'administration fixe annuellement les prix des adhésions et cotisations (pour les prestations tels que les cours) selon les prestations prévues pour l'année scolaire à venir.
- 7.4 Les élèves ou le représentant légal désirant adhérer et/ou prendre une prestation à TOHUBÔHU doivent remplir obligatoirement une fiche d'inscription disponible sur le site Internet de l'Association (formulaire web), après avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école de musique. Celle-ci sera archivée dans les locaux.
- 7.5 Pour bénéficier d'une prestation, les élèves doivent s'acquitter du paiement du prix de la cotisation en plus de l'adhésion annuelle.
- 7.6 Le paiement de la cotisation et de l'adhésion s'effectue à l'inscription et selon les modalités définies par le conseil d'administration de TOHUBÔHU (paiements échelonnés etc.).
- 7.7 Toute année commencée est entièrement due au-delà du cours d'essai en début d'année.
- 7.8 Les élèves et les parents d'élèves ne peuvent exiger le remplacement des heures de cours manquées de leur fait.
- 7.9 En cas d'inscription en cours de trimestre, la cotisation sera réduite et communiquée à l'adhérent par le bureau de l'Association en tenant compte du type d'activité et de la date d'inscription.
- 7.10 Un cours d'essai est prévu pour toutes les activités en début d'année. Après cette séance :
 - Si l'élève veut continuer : il aura l'obligation de s'inscrire à TOHUBÔHU dans la semaine en cours ; la séance d'essai sera comptée dans la cotisation annuelle.
 - Si l'élève ne veut pas continuer : il en informera le professeur et le Bureau de TOHUBÔHU, et sera libéré de toutes obligations envers TOHUBÔHU. Les paiements déjà versés seront restitués à l'élève/la famille.

Article 8 : Discipline

- 8.1** Le comportement des élèves ne doit en rien compromettre le fonctionnement des cours ou le bon renom de TOHUBÔHU.
- 8.2** L'exclusion d'un élève ou d'un adulte pourra être prononcée dans les cas suivants :
- Non-respect des horaires et retard répété des parents à la sortie des cours
 - 3 séances d'absences consécutives non justifiées
 - Problèmes de comportement liés à la discipline, à la sécurité, au bon déroulement de l'activité. Pour les mineurs, une rencontre avec la famille précèdera l'exclusion. Cette rencontre devra permettre de corriger les manquements constatés.
 - D'une manière générale, toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement se verra interdite d'activités ou d'accès au bâtiment de façon temporaire ou définitive et sans remboursement pour l'auteur des faits.
 - Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'exclusion pour un des faits susmentionnés.
- 8.3** Les locaux de TOHUBOHU constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents sont admis uniquement dans les salles de classes d'instruments s'ils le souhaitent, en accord avec le professeur.
- 8.4** Lors de diverses prestations organisées sous la responsabilité de TOHUBÔHU chaque année, soit au sein de l'école, soit à l'extérieur, les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'école.
- 8.5** Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'association sans autorisation préalable des membres du bureau de TOHUBÔHU.
- 8.6** Les détériorations du matériel mis à la disposition des élèves, de l'équipement immobilier et mobilier et de tous autres objets appartenant à TOHUBÔHU, pourront être mis à la charge des personnes reconnues responsables.
- 8.7** TOHUBÔHU dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves et aux visiteurs. Les professeurs sont responsables de leur salle de classe et du matériel qui est entreposé. Ils doivent impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards, à l'issue de leurs cours.

Article 9 : Sécurité et environnement

- 91** Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées, de la manipulation du matériel de sécurité et doit les respecter. Le personnel a le devoir de signaler au Bureau, sans délai, les déficiences des installations et appareils de toute nature, et de la même façon, de prévenir en cas de danger.
- 92** Il est interdit d'introduire dans les locaux des matériels ou des produits susceptibles de présenter un danger.
- 93** TOHUBÔHU se conforme à la charte de l'environnement édictée par la commune de Saint Mathieu de Trévières